



## **Rapport no 2 du Bureau au Conseil général** du 4 juin 2018

<b>Objet</b> <b>Règlement concernant les jetons de présence du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis – Approbation</b>
---

Le Bureau du Conseil général (ci-après: le Bureau) a l'honneur de vous soumettre, pour approbation, le rapport concernant les jetons de présence du Conseil général.

### **1. Historique**

Lors des travaux relatifs à la révision totale du Règlement du Conseil général (RCG), le Bureau a jugé opportun d'élaborer un règlement concernant le versement des jetons de présence. En effet, les jetons attribués aux membres du Conseil général sont versés conformément à une décision prise lors de la séance du Conseil général du 28 mars 2013, qui confirmait le montant de 60 francs par membre et par séance et celui de 120 francs pour une journée. L'indemnité présidentielle annuelle avait été fixée à 800 francs.

Le règlement proposé s'inspire largement du règlement en vigueur dans le cadre du Conseil général de la Ville de Fribourg.

### **2. Déroulement des travaux**

Fin 2017, le groupe de travail, composé des membres du Bureau, a décidé de proposer un règlement sur le versement des jetons de présence lors de la séance du Conseil général qui traiterait de la révision totale du RCG.

Ce règlement a été transmis pour examen préalable au Service des communes qui a précisé qu'il n'était pas soumis à l'approbation cantonale au sens de l'art. 148 al. 2 ni même à l'examen préalable du Service, n'entrant pas dans la définition communément admise de ce que l'on considère comme « règlement de portée générale ».

Le projet de règlement a été mis en consultation auprès des Chefs de groupe du Conseil général en janvier 2018 et certaines remarques ont été intégrées dans le projet.

### **3. Objectifs du nouveau règlement**

Ce nouveau règlement a pour but d'étoffer la base réglementaire concernant le versement des jetons de présence et des indemnités du ou de la (vice-) président-e, conformément à l'art. 61 du RCG (sous réserve de son approbation).

### **4. Commentaires**

Le présent règlement comporte six articles qui règlent les montants des jetons de présence des membres du Conseil général, lors de leurs séances et les montants des indemnités forfaitaires annuelles allouées aux président-e-s et vice-président-e-s.

En préambule, dans le présent règlement, l'usage du langage épïcène renvoie à sa première signification soit au fait qu'un terme désigne à la fois et indifféremment un homme et une femme. Ce procédé a pour objectif de libérer le texte d'enjeux politiques ou idéologiques liés au genre. Un règlement est avant tout un outil de référence dont la rédaction doit être claire, précise et aussi succincte que possible pour en dégager le sens.

Le nouveau RCG, sous réserve de son approbation, donne la possibilité aux membres du CG de pouvoir renoncer à leur jeton en cas de circonstances particulières (budget non approuvé, par exemple).

Les nouveaux articles appellent les commentaires suivants:

- art. 1 al. 1 Le Bureau propose de distinguer les séances plénières du Conseil général des séances de Bureau et des Commissions relevant du Conseil général. Le jeton alloué aux membres du Conseil général s'élève à 60 francs lors des séances de conseil général et constitue le montant de l'indemnité de base.
- art. 1 al. 2 Lors des séances du Conseil général, le jeton versé aux membres du Bureau qui oeuvrent au bon fonctionnement de la séance correspond au montant de l'indemnité de base, majoré de 20 francs, soit 80 francs par séance.
- art. 2 al. 1 et 2 Le membre du Conseil général touche un jeton de 60 francs lorsqu'il siège en séance du Bureau ou des commissions relevant du Conseil général.
- art. 3 al. 1 Une indemnité supplémentaire de 40 francs par séance est attribuée au membre du Conseil général qui exerce la fonction de président-e, que ce soit pour la présidence d'une séance de Conseil général, du Bureau ou d'une commission relevant du Conseil général.
- art. 3 al. 2 Une indemnité supplémentaire de 40 francs par séance est attribuée au membre du Conseil général qui exerce la fonction de secrétaire de la Commission financière.
- art. 4 al. 1 Le membre qui exerce la fonction de président-e reçoit une indemnité forfaitaire annuelle de 1 000 francs.
- art. 4 al. 2 Le membre qui exerce la fonction de vice-président-e reçoit une indemnité forfaitaire annuelle de 300 francs.
- art. 5 Le Bureau est l'organe qui décide des cas qui ne sont pas réglés dans le présent règlement. Sa décision peut faire l'objet d'un recours conformément à l'art. 154 al. 1 LCo.
- art.6 Le présent règlement entrera en vigueur dès l'entrée en vigueur du nouveau RCG.

Tout membre du CG recevra un exemplaire du RCG et du règlement concernant les jetons de présence.

## **5. Conclusions**

Actuellement, les jetons sont versés conformément à une décision prise par le Conseil général du 28 mars 2013. En adoptant le présent règlement, le Conseil général clarifie la base réglementaire des jetons de présence et des indemnités versés à ses membres.

Le Bureau propose au Conseil général d'adopter le nouveau règlement concernant les jetons de présence du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, tel que présenté.

### **AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL**

La Secrétaire:

Le Président du Conseil général:

Nathalie Defferrard Crausaz

Daniel Jamain

Annexes:

- Projet d'arrêté
- Tableau récapitulatif des jetons et indemnités selon le type de séance

## LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- le préavis de la Commission financière, du xx juin 2018;
- le rapport no 2 du Bureau,

arrête:

### Article premier

## **Règlement concernant les jetons de présence du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis**

### **LE CONSEIL GENERAL DE CHÂTEL-ST-DENIS**

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- le règlement du 27 juin 2018 du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis,

#### **Note**

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes, de titres et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

### **ARRÊTE**

#### **Article premier Séances du Conseil général et Indemnité de base**

<sup>1</sup> L'indemnité de base allouée aux membres du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis s'élève à 60 francs par séance du Conseil général.

<sup>2</sup> Lors des séances du Conseil général, l'indemnité est de 20 francs supplémentaires pour les membres du Bureau.

#### **Art. 2 Séances du Bureau et des commissions**

<sup>1</sup> Lors des séances du Bureau, les membres touchent l'indemnité de base.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis reçoivent l'indemnité de base par séance de commission.

#### **Art. 3 Indemnités de présidence et de secrétariat**

<sup>1</sup> Une indemnité de 40 francs est allouée en plus de l'indemnité de base pour la présidence d'une séance du Conseil général ou d'une séance de commission.

<sup>2</sup> Le secrétaire de la Commission financière reçoit une indemnité de 40 francs supplémentaires par séance de la commission.

#### **Art. 4 Indemnités forfaitaires annuelles**

<sup>1</sup> Une indemnité forfaitaire annuelle de 1 000 francs est octroyée au Président du Conseil général.

<sup>2</sup> Une indemnité forfaitaire annuelle de 300 francs est octroyée au vice-Président du Conseil général.

#### **Art. 5 Cas non prévus**

Le Bureau apprécie et liquide les cas non prévus.

**Art. 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du Règlement du 27 juin 2018 du Conseil général de la commune de Châtel-St-Denis.

Châtel-St-Denis, le 27 juin 2018

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS**

La Secrétaire:

Le Président du Conseil général:

Nathalie Defferrard Crausaz

Daniel Jamain

Article 2

Le nouveau règlement du Conseil général de la ville de Châtel-St-Denis du 27 juin 2018 est sujet à referendum facultatif, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Châtel-St-Denis, le

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS**

La Secrétaire

Le Président

Nathalie Defferrard Crausaz

Daniel Jamain

### Jetons de présence (en francs) – Législature 2016-2021

selon le Règlement concernant les jetons de présence du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis du 27.06.2018,  
qui entrera en vigueur dès l'approbation du Règlement du Conseil général

Séance du Conseil général		Séance du Bureau		Séance de la Commission financière		Séance des autres commissions* relevant du CG	
<i>(Art. 1 al.1 et 2 et Art. 3 al.1)</i>		<i>(Art. 2 al.1 et Art. 3) par séance plénière</i>		<i>(Art. 2 al.2 et Art. 3 al.1 et 2) par séance plénière</i>		<i>(Art. 2 al.2 et Art. 3 al. 1) par séance plénière</i>	
Présidence	100.00	Présidence	100.00	Présidence et secrétariat	100.00	Présidence	100.00
Vice-Président-e, scrutatrices et scrutateurs et éventuels suppléant-e-s (6)	80.00	Membres du Bureau et éventuels suppléant-e-s (6)	60.00	Membres (9)	60.00	Membres (n)	60.00
Membres (43)	60.00						
<b>Total (CHF)</b>	<b>3'160.00</b>	<b>Total (CHF)</b>	<b>460.00</b>	<b>Total (CHF)</b>	<b>700.00</b>	<b>Total (CHF)</b>	<b>100 + nx60.00</b>

Indemnité forfaitaire annuelle du Président ou de la Présidente		Indemnité forfaitaire annuelle du vice-président ou de la vice-présidente	
<i>(Art. 4 al.1)</i>		<i>(Art. 4 al.2)</i>	
1x/an (CHF)	1'000.00	1x/an (CHF)	300.00

\*Commission des naturalisations, des bâtiments, Commission ECOSOR, Commission des forêts